



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**ORDRE DE SERVICE**

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de la protection animales</b> <b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b> <b>Bureau de la santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jérôme LANGUILLE / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 61 / 84 55 Réf. interne : 0702044</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DGAL/SDSPA/N2007-8046</b> <b>Date: 16 février 2007</b> Classement : SA 222.222</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NS DGAL-SDSPA-n°2006-8302 du 21 déc. 2006

Nombre d'annexe : 1

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : FCO – sortie de ruminants des périmètres interdits en période d'inactivité vectorielle – France continentale**

**Bases juridiques :**

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

**Résumé :**

Soixante jours après l'entrée en période d'inactivité vectorielle, la présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets pour permettre les mouvements de ruminants issus des périmètres interdits de France continentale (zone 20 km) et destinés à des exploitations françaises situées dans la zone réglementée des 150 km ou en zone indemne.

Les mouvements d'abattage et les échanges intracommunautaires font l'objet d'instructions spécifiques.

**Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement – périmètre interdit**

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements</li><li>- DDSV/R – Services des affaires régionales</li><li>- Laboratoires nationaux de référence</li><li>- Laboratoires agréés</li></ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préfets</li><li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires</li><li>- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux</li><li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li><li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li><li>- Directeur de l'INFOMA</li></ul>

La date de référence pour l'inactivité vectorielle a été fixée au 18 décembre 2006. Près de 60 jours après l'entrée en inactivité vectorielle, le devenir des périmètres interdits de 20 km autour des foyers fait l'objet de discussions communautaires. La décision éventuelle de levée des périmètres sera d'application simultanée dans les cinq états concernés par l'épizootie à BTV 8.

Dans son avis du 12 février 2007, l'AFSSA a recommandé de ne pas lever les périmètres interdits avant septembre 2007 compte tenu de la variabilité individuelle de la durée de la virémie chez les ruminants et des conditions météorologiques particulièrement douces de cet hiver propices à la reprise précoce de l'activité vectorielle.

Dans ce contexte, les périmètres interdits sont maintenus à ce stade.

L'objet de la présente note de service est de définir les conditions désormais applicables aux mouvements dérogatoires de sortie des ruminants issus des périmètres interdits et destinés à des exploitations situées en zone réglementée française ou en zone indemne.

Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes :

### **1- Animaux nés après le 18 décembre 2006 (inclus)**

**Aucune condition** sanitaire spécifique à la FCO n'est exigée. Le mouvement direct tant vers des exploitations situées en zone réglementée qu'en zone indemne est autorisé.

Les animaux expédiés en zone indemne doivent faire l'objet de la **procédure canalisée** décrite par instruction spécifique. Ainsi, les ovins et caprins doivent être marqués d'une boucle bleue avant leur expédition. Les ASDA des bovins issus des PI seront rééditées dans l'exploitation de destination en zone indemne avec une mention « zone FCO ».

### **2- Animaux nés avant le 18 décembre 2006**

Le mouvement direct tant vers des exploitations situées en zone réglementée qu'en zone indemne est autorisé sous réserve **d'un dépistage sérologique négatif préalable au mouvement**. Le prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire.

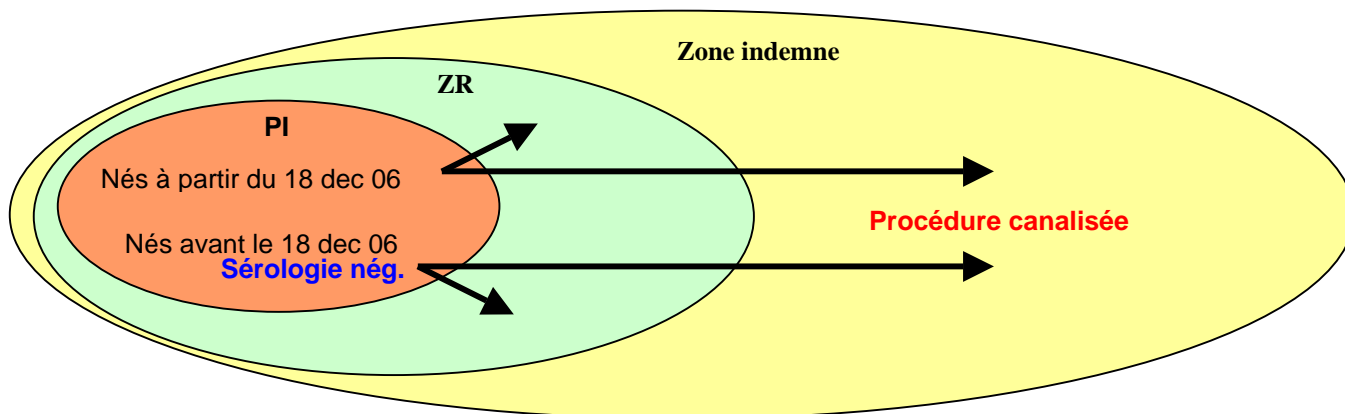
Les animaux expédiés en zone indemne doivent faire l'objet de la **procédure canalisée** décrite par instruction spécifique.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste précisée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006).

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

Le mouvement peut être réalisé dès réception par le vétérinaire sanitaire des résultats sérologiques **négatifs**, sans autorisation spécifique de la part de la DDSV.

Le coût des analyses sérologiques ainsi que des interventions vétérinaires prévues par le présent protocole dérogatoire sera pris en charge par l'Etat dans le cadre de la convention nationale conclue entre la DGAI et la FNGDS. Cette convention confie aux GDS le soin d'indemniser les éleveurs des frais qu'ils ont engagés pour mettre en application les dérogations de sortie d'animaux des périmètres interdits.



Le présent protocole sera **réévalué dès reprise de l'activité vectorielle**.

Le présent protocole peut être appliqué en période d'inactivité vectorielle pour permettre la participation d'animaux des périmètres interdits à des concours d'animaux et notamment au SIA de Paris.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.  
Monique ELOIT

## Annexe – zone réglementée continentale unique

- Département de l'Aube : arrondissement de Bar-sur-Aube et cantons de Arcis-sur-Aube, de Chapelle-Saint-Luc, de Mery-sur-Seine, de Piney, de Ramerupt, de Troyes (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> cantons)
- Département des Ardennes
- Département de l'Aisne
- Département de la Marne
- Département de la Haute-Marne : arrondissement de Saint-Dizier et cantons de Andelot-Blancheville, de Bourmont, de Chaumont-Nord, de Chaumont-Sud, de Clefmont, de Juzennecourt, de Saint-Blin, de Vignory
- Département de la Meurthe-et-Moselle
- Département de la Meuse
- Département de la Moselle
- Département du Nord
- Département de l'Oise : arrondissements de Clermont, de Compiègne et cantons de Beauvais-Nord-Est, de Beauvais-Nord-Ouest, de Beauvais-Sud-Ouest, de Betz, de Crépy-en-Valois, de Crèvecœur-le-Grand, de Formerie, de Grandvilliers, de Marseille-en-Beauvaisis, de Nanteuil-le-Haudouin, de Nivillers, de Pont Sainte Maxence
- Département du Pas-de-Calais
- Département du Bas-Rhin : arrondissements de Haguenau, de Molsheim, de Saverne, de Strasbourg-campagne, de strasbourg-ville, de Wissembourg et canton de Obernai
- Département de Seine-Maritime : cantons de Aumale, de Blangy-sur-Bresle, de Eu
- Département de Seine-et-Marne : cantons de Ferté-sous-Jouarre, de Lizy-sur-Ourcq, de Rebais
- Département de la Somme
- Département des Vosges : cantons de Bulgnéville, de Charmes, de Châtenois, de Coussey, de Mirecourt, de Neufchâteau, de Raon-l'étape, de Senones, de Vittef

